



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETÉ DU MAIRE N°059/2026
réglementant temporairement l'occupation
du domaine public, le stationnement et la circulation
de poids-lourds au droit du numéro 40 rue du Bas-
Samoïs à partir du lundi 16 mars 2026.

Commune
de Samoïs-sur-Seine
77920

Le Maire de Samoïs-sur-Seine,

- ❖ **VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée,
- ❖ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5, L.2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- ❖ **VU** le Code de la Route notamment les articles R 411-1, R 411-9, R413-1, R 413-17, R 413-18, R. 415-8, R 416-7, R 415-6, R 417-1 à R417-13, R 412-49, R 411-25 à R411-28,
- ❖ **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ❖ **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du livre I – 3^{ème} partie, 50-1 du livre I – 4^{ème} partie (sens interdit), 51 du livre I – 4^{ème} partie, 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie,
- ❖ **VU** le décret du 10 juillet 1964 modifié et complété, concernant le Code de la Route,
- ❖ **VU** les décrets du 22 mars 2001 n°2001-250 et 2001-251 entrés en vigueur le 1^{er} juin 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,
- ❖ **VU** le règlement de voirie communale adopté le 03/02/2021 en Conseil Municipal, chapitre II 5 réfection définitive,
- ❖ **VU** l'arrêté municipal numéro 12/2026 en date du 23 janvier 2026,
- ❖ **CONSIDERANT** la demande du 16 mars 2026 effectuée par Monsieur Alexis BRINDOS, domicilié au n°2 ter rue Victor Chevin à Samoïs-sur-Seine pour des livraisons de matériels au n°40 rue du Bas Samoïs,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, et de réglementer pour de raisons de sécurité, l'occupation du domaine public lié au stationnement et à la circulation des usagers empruntant la rue du Bas Samoïs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public :

Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à Monsieur BRINDOS au droit du numéro 40 rue du Bas Samoïs.

Cette autorisation est délivrée pour permettre le stationnement et la manœuvre de camions poids-lourds dans le cadre d'une livraison de matériels et d'engins ainsi et d'un retrait de terre.

L'emprise au sol (y compris le trottoir) autorisée s'étend sur une surface de de 60m² correspondant à une zone de 15 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur.

ARTICLE 2 : Stationnement : L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits dans la zone définie à l'article 1 sauf pour les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Circulation : Si nécessaire, la circulation au droit du chantier sera gérée par **interruption de trafic assuré manuellement** (à l'aide de piquets K10 ou de personnel dédié) durant la manœuvre des poids-lourds. Le pétitionnaire devra veiller à minimiser l'attente pour les autres véhicules.

ARTICLE 4 : Pour toute sortie de zone, les poids lourds devront impérativement se diriger vers la gauche à l'intersection rue Bas-Samois/ quai de la République, en direction du boulevard Aristide Briand.

Attention : Le tourne-à-droite vers le quai Franklin Roosevelt est interdit à tous véhicules en raison des travaux d'aménagement des quais par l'entreprise TP GOULARD.

ARTICLE 5 : La pré-signalisation et la signalisation liée au stationnement sera mis en place par l'entreprise effectuant la livraison, qui en assurera la maintenance, de jour comme de nuit, pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur place **48h avant le début des travaux**.

ARTICLE 6 : Le demandeur demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 7 : Le demandeur sera responsable de toute détérioration ou salissure sur le domaine public et devra procéder, à ses frais, aux remises en état initial.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux (contravention de 2^{ème} classe), notamment la prescription de mise en fourrière par les forces de l'ordre (Polices Nationale et Municipale).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est applicable à partir **du lundi 16 mars 2026 de 08h00 à 18h00** pour une durée de 10 mois.

Toutefois, **dans le cadre du plan Vigipirate et de la sécurisation des abords de l'école**, la circulation des poids-lourds est strictement interdite rue du Bas Samoï pendant les créneaux suivants :

Le matin : de 08h15 à 08h35 ;

L'après-midi : de 16h20 à 16h45.

Ces restrictions s'appliquent les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors périodes de vacances scolaires

ARTICLE 10 : Le présent arrêté municipal sera transmis à :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau, courriel : dipn77-fontainebleau-sls-p-boe@interieur.gouv.fr ; Le SDIS de Seine-et-Marne, courriel : GSPPrev@sdis77.fr ; Le SDIS CI Vulaines-sur-Seine, courriel : chef-ci-vulaines@sdis77.fr ; Le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale de la Commune ; Le responsable des services techniques de la Commune ; Le SMICTOM, courriel : accueil@smictom-fontainebleau.fr, LA POSTE, courriel : audrey.galliot@laposte.fr , renaud.dade@laposte.fr , Monsieur Alexis BRINDOS, courriel : alexis@brindos.com , qui sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Samoï-sur-Seine, le 16 mars 2026



Le Maire, Michel CHARIAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65/25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.